



FEVRIER 2018

NIMES METROPOLE

AVENUE DE LA GARE NOUVELLE DE NIMES- MANDUEL-REDESSAN ET ACCES MODES DOUX DEPUIS LA RD3

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU
TITRE DES ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

INTRODUCTION COMMUNE

Groupement Reichen et Robert Associés Architectes-Urbanistes – Atelier J.Osty Paysagistes –
Arcadis – Alphaville programmiste - Oasiis BET Développement durable - R.Ribi & Associés BET
Déplacements

Emetteur	Phase / cat	Réf	Type	Indice	Statut
AFR	PHA	00000	RPT	A05	
Réf Aff. Arcadis / 14-000344		DLE_PUM Nimes_Introduction commune DLE Autorisation_v5.docx			

 **ARCADIS**

Emetteur Arcadis
Réf affaire Emetteur 14-000344
Chef de Projet Sébastien Dupuis
Auteur principal Noëly Gagnière
Nombre total de pages 6

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérfié par	Approuvé par
A01	21/12/2016	Première diffusion	NGA	CFR	CFR
A02	01/02/2017	Reprise suite remarques MOA	NGA	CFR	CFR
A03	16/02/2017	Reprise suite remarques MOA	NGA	CFR	CFR
A04	07/03/2017	Reprise suite remarques MOA	NGA	CFR	CFR
A05	23/06/2017	Reprise suite à l'avis des services de l'état	CFR	CFR	CFR

Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».

Document protégé, propriété exclusive d'ARCADIS ESG.
Ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.

Table des Matières

1 PREAMBULE	4
2 GUIDE DE LECTURE	5
3 PRESENTATION DES EVOLUTIONS DU PROJET AVEC LES ELEMENTS PRESENTES DANS L'ETUDE D'IMPACT	6

1 PREAMBULE

Les articles L211-1 et suivants du Code de l'Environnement instaurent une gestion équilibrée de la ressource en eau en assurant notamment la conservation et le libre écoulement des eaux, la protection de la ressource en eau et la protection contre les inondations.

L'article L214-3 du Code de l'Environnement soumet à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.

Dans ce cadre, le projet d'aménagement des voies d'accès (avenue de la gare et réaménagement de la RD3 jusqu'à la RD999) à la future gare LGV de Nîmes-Manduel-Redessan, sur les communes de Manduel et Redessan est concerné par ces dispositions.

Ainsi, le périmètre du projet actuel comprend la réalisation de la nouvelle voie d'accès dénommée « Avenue de la Gare », son raccordement à la RD3 existante, les installations annexes, les installations nécessaires au chantier et le réaménagement des abords après les travaux. Il comporte également le réaménagement de la RD3, entre la RD403 au sud et la RD999 au nord, afin de permettre la circulation des modes doux.

Le présent dossier d'autorisation est réalisé au titre des articles L214-1 et suivants et R214-6 et suivants du Code de l'environnement. Il porte sur les aménagements et leurs conséquences éventuelles sur la ressource en eau, les zones humides et inondables, ainsi que les personnes, les biens et l'environnement.

Le projet fait l'objet d'une **autorisation environnementale**, par conséquent, le présent dossier loi sur l'eau comporte également les éléments demandés au titre de la demande de dérogations au titre des espèces protégées.

Par souci de lisibilité, le dossier d'autorisation comporte :

- D'une part, la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau
- D'autre part, la demande relative à la dérogation au titre des espèces protégées.

Le volet relatif à la prise en compte de la Loi sur l'eau comporte :

- Les noms et adresse du demandeur,
- L'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé,
- Le résumé non technique,
- La nature, la consistance, l'objet et le volume des travaux et la liste des rubriques de la nomenclature dont ils relèvent,
- Le document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques intégrant :
 - Les raisons du choix du projet,
 - Une analyse de l'état initial, des effets du projet ainsi qu'une présentation des mesures envisagées,
 - L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Costières Nîmoises »,
 - La compatibilité avec le SDAGE et les autres contraintes réglementaires,
 - Les moyens de surveillance et d'intervention,
- Les éléments graphiques utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Le volet relatif à la prise en compte de la demande de dérogation au titre des espèces protégées comporte :

- L'objet de la demande de dérogation ;
- L'état initial de l'environnement ;
- Les impacts prévisibles du projet ;
- La proposition des mesures visant à réduire les effets du projet ;
- L'analyse des effets cumulés prévisibles avec d'autres projets connus ;
- L'évaluation des impacts résiduels du projet après cumul ;
- L'analyse synthétique de la demande de dérogation ;
- La présentation des espèces objet de la demande de dérogation ;
- Les mesures compensatoires liées au projet des voies d'accès.

Le projet d'aménagement des voies d'accès (avenue de la gare et réaménagement de la RD3 jusqu'à la RD999) à la future gare LGV de Nîmes-Manduel-Redessan s'intègre dans un programme plus large comprenant également la création de la nouvelle gare LGV porté par SNCF Réseau.

Ces deux projets constituent un programme de travaux, au sens de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement. Ce programme est porté par deux maîtres d'ouvrages :

- SNCF Réseau pour la « Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan »,
- et
- Nîmes Métropole pour « l'Avenue de la Gare et accès par les modes doux depuis la RD3 ».

Afin de prendre en compte l'effet global du programme sur l'environnement, ce programme a fait l'objet d'une étude d'impact unique. Il en est de même pour l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 – ZPS « Costières Nîmoises » qui est réalisée à l'échelle du programme de la gare et de ses accès.

Toutefois, les procédures sont dissociées et chaque projet fait l'objet d'une enquête publique avec des objectifs différents :

- le dossier d'enquête publique de SNCF Réseau porte sur les procédures suivantes : déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, mise en compatibilité des PLU des communes de Manduel et Redessan, autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées, évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 ZPA « Costières Nîmoises », autorisation de défrichement, permis de construire.
- le dossier d'enquête publique de Nîmes Métropole porte quant à lui sur les procédures suivantes : déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, mise en compatibilité du PLU de la commune de Manduel.

En raison de l'état d'avancement différents des deux projets, le dossier d'enquête publique de « l'Avenue de la Gare et accès par les modes doux depuis la RD3 » ne pouvait pas comporter les éléments techniques nécessaires à l'élaboration du dossier loi sur l'eau.

Ainsi, **le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale du projet portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de dérogations au titre des espèces protégées pour le projet de « l'Avenue de la Gare et accès par les modes doux depuis la RD3 ».**

2 GUIDE DE LECTURE

Ce document est destiné à fournir au lecteur le mode d'emploi du dossier d'enquête publique unique afin de faciliter sa lecture et de disposer d'un accompagnement pour retrouver rapidement les informations recherchées.

Le présent dossier d'autorisation unique est composé des pièces suivantes :

- - A/ Introduction commune
- - B/ Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- - C/ Etude d'impact
- - D1/ Evaluation Natura 2000
- - D2/ Atlas cartographique – évaluation Natura 2000
- - E/ Demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées
- F/ Avis obligatoires et mémoire en réponse

Le contenu de chacun des dossiers est conforme aux exigences des différents textes réglementaires en vigueur.

Dossier loi sur l'eau

L'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau a été instituée par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'eau » codifiée aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement. C'est un régime juridique de préservation de l'eau et des milieux aquatiques qui a pour objectifs d'assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Dossier CNPN

Afin d'éviter la disparition d'espèces animales et végétales, un certain nombre d'interdictions sont édictées par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

Les espèces concernées par ces interdictions sont fixées par des listes nationales, prises par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et du ministre chargé de l'Agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (article R. 411-1 du Code de l'environnement), et éventuellement par des listes régionales.

L'article R. 411-3 dispose que pour chaque espèce, ces arrêtés interministériels précisent : la nature des interdictions mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-3 qui sont applicables, la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

L'article L. 411-2 du Code de l'environnement permet de déroger à cette interdiction, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-6 et suivants.

Les trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- la demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur,
- il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante,
- la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Ainsi, l'autorisation de destruction ou de capture d'espèces animales et de destruction ou de prélèvement d'espèces végétales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien des populations d'espèces protégées.

3 PRESENTATION DES EVOLUTIONS DU PROJET AVEC LES ELEMENTS PRESENTES DANS L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact commune aux projets d'aménagement des voies d'accès à la future gare LGV de Nîmes-Manduel-Redessan et de création de la nouvelle gare LGV a été déposée pour instruction auprès de la préfecture en juillet 2016.

Les caractéristiques du projet décrites dans l'étude d'impact ont évolué depuis l'été 2016, en effet les études techniques sont en cours et la gestion des eaux pluviales a notamment été étudiée plus précisément, en particulier suite à la concertation avec les services de l'état en novembre 2016.

Le présent paragraphe a pour objectif de présenter les évolutions des caractéristiques du projet. Il est à noter que ces évolutions n'entraînent pas de modifications substantielles du projet mais découlent uniquement de l'évolution normale de la définition d'un projet.

Surfaces imperméabilisées

Les surfaces nouvellement imperméabilisées et présentées dans l'étude d'impact étaient de 3 hectares. Il ressort de la définition précise du projet et des adaptations techniques mises en œuvre que la surface qui sera réellement imperméabilisée sera inférieure (2,6 hectares).

La surface est donc légèrement diminuée par rapport aux éléments présentés dans l'étude d'impact, les incidences sont donc également diminuées.

Principes de réalisation des noues

Les différentes noues prévues dans le cadre du projet ont été présentées dans l'étude d'impact qui indiquait bien que le dimensionnement précis de ces aménagements serait fait en phase PRO.

Ainsi, les éléments présentés dans le dossier loi sur l'eau sont plus précis car ils sont issus des études techniques de phase PRO. Ce dossier présente leurs localisations précises ainsi que leurs volumes et les principes de gestion des eaux retenus.

Hypothèses de dimensionnement

Les règles relatives à la gestion des eaux pluviales prises en compte pour la définition du système de gestion et le dimensionnement des ouvrages sont issues d'une réunion tenue avec les services de la Police de l'Eau de la DDT du Gard (novembre 2016), mais également du « Guide technique pour l'élaboration des dossiers Loi sur l'eau », à savoir :

Dimensionnement des bassins de rétention / débit de fuite des bassins :

- Si l'exutoire est un réseau de collecte communal, les règles à prendre en compte sont celles du service gestionnaire des réseaux de collecte des eaux pluviales dans lesquelles se rejettent les eaux de projet. Les exutoires des eaux pluviales des projets sont les réseaux des communes de Manduel et de Redessan, gérés par le service assainissement de Nîmes Métropole (suite au transfert de la compétence en 2016). Aussi, les règles de Nîmes Métropole, prises en compte dans les projets sont les suivantes :
 - Non aggravation des écoulements à l'aval avec a minima un stockage de 100 l/m² imperméabilisé et un rejet maximum de 7 l/s/ha imperméabilisé.
 - Le dimensionnement des ouvrages de stockage est basé sur cette règle ; ont également été calculés les volumes nécessaires pour une pluie de période de retour 30 ans. Le volume retenu est le maximum de ces deux valeurs.

- S'il n'existe pas d'exutoire superficiel ou si les eaux sont totalement infiltrées : 100 l/m² imperméabilisé ou volumes obtenus avec prise en compte d'une pluie de période de retour 100 ans si ces derniers sont supérieurs à ceux calculés avec la règle des 100 l/m² imperméabilisé.



AMT N° 2016 - 06 - 041

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 14/11/2016

L'an deux mille seize le lundi quatorze novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le vendredi quatre novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence Monsieur Yvan Lachaud, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Autorisation donnée au Président à engager les procédures d'autorisation Loi sur l'Eau et dérogation espèces protégées pour le projet d'aménagement de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux depuis la RD3

Présents :

M. LACHAUD **Président**;

M. GAILLARD, M. SCHOEPFER, MME ROCCO, M. PREVOTEAU, M. PORTAL, M. DESCLOUX, M. BAZIN, M. GOURDEL, M. RAYMOND, M. QUITTARD, M. ALLIER, M. VALADIER **Vice Présidents**;

M. THOULOUBE, M. GRANCHI, M. MARCOS, M. GADILLE, M. GIBERT, M. BOLLEGUE, M. PRADIER, M. MAYOR, M. REDER, M. MAZAUDIER, M. GABACH, M. VINCENT, MME RICHARD **Membres du Bureau**;

MME ANDREO, MME BLACHON-AGUILAR, MME BORDES, MME BOURGADE, M. BURGOA, MME CHELVI-SENDIN, MME CREPIN-M, MME DE GIRARDI, MME DELBOS, MME DOYEN, M. DUMAGEL, MME DUMAS, MME FAYET, MME GARDET, M. GILLET, M. JACOB, M. GELLY, M. NICOLAS, MME NOVELLI, M. PASTOR, MME PAUL, M. PLANTIER, MME PONCE-CASANOVA, MME RAINVILLE, MME SARTRE, M. SEGUELA, M. SEGUY, M. TAULELLE, MME TRONC, M. VALADE, MME TOURNIER BARNIER **Conseillers Communautaires**;

Absents excusés :

M. DALMAS (donne pouvoir à MME RAINVILLE), M. TOUZELLIER (donne pouvoir à MME ROCCO), M. GRANAT (donne pouvoir à MME ANDREO), M. SOULAS (donne pouvoir à M. RAYMOND), MME ENJELVIN (donne pouvoir à M. DESCLOUX), M. TIBERINO (donne pouvoir à M. VALADIER), M. TIXADOR (donne pouvoir à M. GADILLE), M. GARCIA (donne pouvoir à M. DUMAGEL), MME AGUILA (donne pouvoir à M. PORTAL), M. ANGELRAS (donne pouvoir à M. PLANTIER), MME BARBUSSE (donne pouvoir à MME CHELVI-SENDIN), M. FLANDIN (donne pouvoir à MME BORDES), MME FOURQUET (donne pouvoir à MME DE GIRARDI), MME PEREZ (donne pouvoir à MME PAUL), M. PROCIDA (absent excusé), M. PROUST (absent excusé), MME BOISSIERE (absente excusée), MME ENRIQUEZ (absente excusée), M. FABRE-PUJOL (absent excusé), M. FOURNIER (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil :	077
Nombre de membres en exercice :	077
Nombre de membres présents :	057
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	14

OBJET : Autorisation donnée au Président à engager les procédures d'autorisation Loi sur l'Eau et dérogation espèces protégées pour le projet d'aménagement de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux depuis la RD3

1. CONTEXTE GENERAL

En 2005, le Contournement Nîmes Montpellier (CNM) a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

En 2009, l'intérêt de la création des deux gares (Nîmes et Montpellier) a été souligné par le débat public sur le prolongement du CNM dans le cadre du projet de Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP).

La réalisation du CNM s'inscrit dans un programme d'ensemble incluant également la réalisation de ces deux gares nouvelles dans les agglomérations de Nîmes et de Montpellier.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a confirmé son engagement définitif sur le projet de la Gare nouvelle Nîmes Manduel Redessan dans le cadre d'une convention de financement en date du 24 avril 2012, signée entre les Collectivités Publiques et SNCF Réseau.

La mise en service de la gare de Nîmes Manduel Redessan est projetée à l'horizon 2020.

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole souhaite accompagner l'implantation de la gare par la mise en œuvre de Magna Porta, projet de territoire ambitieux. Une étude pour la réalisation d'un pôle urbain multimodal de Ligne à Grande Vitesse (LGV) a été initiée dès 2010.

Par délibération n° AMT – 2010-01-61, le Conseil Communautaire du 8 février 2010 a déclaré le projet d'intérêt communautaire.

L'ampleur du projet a conduit la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole à recourir à la procédure de dialogue compétitif (Articles 67 et 74 IV du Code des Marchés publics) pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine. Cette procédure de dialogue a eu pour objectif de définir un concept global d'aménagement afin d'aboutir à la conclusion d'un accord cadre.

Le jury, en date du 15 janvier 2015, a procédé à l'examen des offres finales du Dialogue Compétitif, leur évaluation et leur classement dans un avis motivé.

L'accord cadre a été attribué par la Commission d'Appels d'offres au Groupement Reichen & Robert / Atelier Jacqueline Osty et Associés/ Alphaville / Roland Ribí & Associés / Arcadis / Oasiis.

OBJET : Autorisation donnée au Président à engager les procédures d'autorisation Loi sur l'Eau et dérogation espèces protégées pour le projet d'aménagement de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux depuis la RD3

A travers Magna Porta, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a pour ambition d'inscrire le territoire dans une démarche globale d'aménagement et de développement.

C'est dans ce cadre que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a souhaité engager une action de concertation préalable.

Les élus et habitants des communes de Manduel et Redessan, les agriculteurs locaux et les acteurs économiques à l'échelle de Nîmes Métropole ont été ainsi associés.

Au-delà des élus de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, la concertation a été ouverte aux partenaires du territoire et plus largement ensuite au grand public.

Afin de permettre l'ouverture de la future gare de Nîmes-Manduel-Redessan dans les échéances prévues, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a accepté la prise en charge de la réalisation des infrastructures qui permettront de la desservir.

Ces ouvrages font l'objet de différentes procédures réglementaires.

La phase de concertation réglementaire s'est déroulée du 3 au 30 mai 2016.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération lors du conseil communautaire du 11 juillet 2016.

Le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du Projet a été déposé le 4 juillet 2016 en Préfecture, avec :

- Une étude d'impact (commune avec celle de la gare, puisqu'au regard des dispositions légales et réglementaires, les voiries d'accès et la gare sont considérées comme une opération d'ensemble)
- Un dossier d'évaluation des incidences au titre du Natura 2000,
- Un dossier de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Manduel, (le dossier de DUP portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme)
- Un dossier d'enquête parcellaire sur les Communes de Manduel et de Redessan (le dossier de DUP valant arrêté de cessibilité).

OBJET : Autorisation donnée au Président à engager les procédures d'autorisation
**Loi sur l'Eau et dérogation espèces protégées pour le projet d'aménagement de
l'Avenue de la gare et d'accès modes doux depuis la RD3**

Le projet doit également faire l'objet :

1. D'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, du fait de l'interception de plus de 20 ha de bassin versant,
2. D'une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées, les inventaires écologiques ayant fait ressortir la présence avérée de l'outarde canepetière et de l'œdicnème criard. La réalisation du projet va ainsi nécessiter la mise en place de mesures compensatoires pour ces deux espèces.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du programme de simplification administrative, le Gouvernement a décidé d'expérimenter en régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon, par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le principe d'une autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau, dite « Autorisation Unique IOTA », visant à fusionner ou coordonner différentes procédures administratives concernant un même projet.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a généralisé à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique IOTA.

Ainsi, depuis le 19 août 2015, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme d'une autorisation unique.

Le dossier de demande d'autorisation unique comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation, conformément à l'article 4 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 pris en application de l'ordonnance du 12 juin 2014.

Le projet des voies d'accès à la Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan doit ainsi faire l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale unique, comportant les pièces suivantes :

1. Un **Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques** au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,
2. Un dossier dérogatoire requis au titre de la **réglementation des espèces protégées** au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

OBJET : Autorisation donnée au Président à engager les procédures d'autorisation Loi sur l'Eau et dérogation espèces protégées pour le projet d'aménagement de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux depuis la RD3

Le dossier comportera également l'étude d'impact mise à jour et le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 – ZPS « Costières Nîmoises » requis au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.

3. ASPECTS FINANCIERS

Le montant de la dépense est inscrit au Budget Général de la Communauté d'Agglomération.

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à demander au Préfet du département du Gard la délivrance d'une autorisation environnementale unique pour la réalisation des voies d'accès à la nouvelle gare de Nîmes-Manduel-Redessan

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des dépenses à engager pour mener à bien la procédure sont inscrits au budget Principal de Nîmes Métropole.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Président,
Yvan LACHAUD


nîmes
métropole
Le Président
Yvan LACHAUD

